

VILLE DE LOCHES

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE**

DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU VENDREDI 25
SEPTEMBRE 2015**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du vendredi 25 septembre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 septembre 2015, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme PINSON, M. BLOND, M. TESTON, Mme JAMIN, M. LUQUEL - **Adjoints** – M. FOLOPPE, Mme CLERO, M. FILLON, Mme JOUMIER, Mme BERGER, M. MICHOU, Mme GRANGER-BIAIS, M. GEORGET, Mme THIBAUT, M. TOULET, Mme ASSABGUI, Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET - **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme GRELIER ayant donné pouvoir à M. FOLOPPE. M. HALLARD ayant donné pouvoir à Mme GERVES. Mme PITHOIS ayant donné pouvoir à M. GEORGET. M. JEGOU ayant donné pouvoir à M. LUQUEL.

ABSENT :

M. CHENIER.

*En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités
Territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance :*

Mme BERGER.

ORDRE DU JOUR

► Bilan sur la desserte interurbaine

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 26 juin 2015

N° d'ordre	FINANCES
79	Décision modificative n° 2 – Exercice 2015
80	Remboursements d'assurances
81	Institution d'une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
82	Taxe d'aménagement – Reconduction des taux et des exonérations facultatives
83	Garantie d'emprunt – Val Touraine Habitat – Opération « Le Pré Saucier »

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION
84	Contrat de développement culturel 2015 – Subvention du Conseil Départemental

N° d'ordre	JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES
85	Changement d'affectation d'un logement appartenant à Val Touraine Habitat

N° d'ordre	PATRIMOINE – FETES PATRIOTIQUES
86	Convention de partenariat avec l'association « L'Atelier d'Agnès »
87	Restauration du tombeau d'Agnès Sorel – Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (D.R.A.C.)
88	Etude diagnostic pour la restauration de la Collégiale Saint-Ours – Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (D.R.A.C.)
89	Mise en lumière du portail du Narthex de la Collégiale Saint-Ours

N° d'ordre	GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES - MARCHES PUBLICS - DROITS DES SOLS ET URBANISME
90	Délibération autorisant le conseil municipal à présenter la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée auprès de la Préfecture
91	Domaine routier départemental – Convention d'entretien des aménagements situés sur les RD 21, 25, 31, 93, 97, 760 et 943 et de leurs dépendances situées en agglomération

92	Dénomination du chemin rural n° 126
93	Amélioration réseau éclairage public – S.I.E.I.L. – Demande de subvention
94	Avis du Conseil Municipal dans le cadre de la consultation du public au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), demande d'enregistrement souscrite par la Communauté de Communes Loches Développement

N° d'ordre	VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS D'ECHANGES INTERNATIONAUX – SPORT - SECURITE
95	Charte de jumelage entre la cité royale de Saint-Andrews et la ville de Loches

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE - AFFAIRES JURIDIQUES
96	Mise à jour de l'état du personnel communal
97	Régime indemnitaire à compter du 1 ^{er} octobre 2015
98	Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées – Abrogation des délibérations en date du 11 avril 2014 et du 23 mai 2014

ETAT DES DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

Après avoir salué le public et la presse, M. le Maire procède à l'appel nominal qui permet de constater que le quorum est atteint. Puis il déclare la séance ouverte.

M. ANGENAULT souhaite la bienvenue à Mme BONVALET qui rejoint les membres du Conseil Municipal après le départ de M. ROUSSEL.

M. MALJEAN informe qu'avec le changement d'un Conseiller municipal dans son groupe d'opposition, il déposera une nouvelle liste concernant la création du groupe d'élus qui sera annexée au procès-verbal (annexe 1)

M. ANGENAULT ajoute qu'il faudra revoir les commissions.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 JUIN 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

FINANCES

2015/09/n°79 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2015 :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : il convient d'adopter une décision modificative, équilibrée en recettes et en dépenses de la manière suivante :

. Section d'investissement- 1 362 115,03 €

(cf annexe jointe à la présente délibération).

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de voter par opération la section d'investissement et par chapitre la décision modificative n° 2 de l'exercice 2015.

* * *

M. ANGENAULT précise que plus on approche de la fin de l'année plus on ajuste les écritures comptables par des décisions modificatives.

Mme PAQUEREAU demande si un calendrier est prévu pour les travaux du Jardin Suspendu.

M. ANGENAULT lui répond qu'une étude doit être faite pour le traitement du Jardin Suspendu par le groupe CEBTP et que les travaux seront réalisés courant de l'année 2016.

M. MALJEAN précise qu'il est fait mention d'un ajustement d'emprunt avec un capital qui n'est pas débloqué et demande donc quel investissement a été supprimé pour l'année 2015 ou éventuellement quel projet a pris du retard.

Mme GERVES lui répond qu'un pré-financement du FCTVA par le biais de la Caisse des Dépôts a pu être mobilisé.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** que le projet de décision modificative n° 2 de l'exercice 2015 doit être adopté,

- **DECIDE** de voter la décision modificative n° 2 de l'exercice 2015 :

* par opération pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de – 1 362 115,03 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- **DIT** que le budget de l'exercice 2015 ainsi modifié se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

- Dépenses : 5 656 035,56 €

- Recettes : 5 656 035,56 €

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU), 5 contre (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°80 - REMBOURSEMENTS D'ASSURANCES :

Mme GERVES Valérie, Ajointe Déléguée, expose ce qui suit : le règlement des sinistres en vertu des contrats dommages aux biens n°3032/04, responsabilité civile générale n°3010/03, Flotte automobile et auto-mission n°3040/03 et 3090/02, dommages aux objets d'art et/ou d'exposition n°F1008175, protection juridique générale et pénale souscrits en date du 1^{er} janvier 2015 permettent à la Ville de bénéficier des remboursements suivants :

- 1) Sinistre du 29 Avril 2013, candélabre accidenté au giratoire de Corbery suite à un choc avec un véhicule : Un chèque CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES n°6798748 d'un montant de 218.87€ pour solde
- 2) Sinistre du 11 Novembre 2013, bris de vitres à l'ancienne piscine municipale. : Chèque CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES n°6920227 émis par la SMACL d'un montant de 200€ correspondant au reversement de la franchise.
- 3) Sinistre du 30 Juillet 2014, bris de vitre au Centre Maurice Aquilon : Chèque CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES n°6912923 émis par la SMACL d'un montant de 204.00€
- 4) Sinistre du 18 Octobre 2014, remplacement d'un feu tricolore à l'intersection de l'Avenue des Bas-Clos et de la Rue du Godet suite à un accrochage avec un véhicule: un chèque CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES émis par la SMACL, d'un montant de 768.40€ pour solde,
- 5) Sinistre du 28 Avril 2015 remplacement d'une jardinière en bois suite à un accrochage avec un camion de la société VDL : un Chèque BANQUE POPULAIRE n°9200538 émis par la société VDL d'un montant de 368.04€ pour solde,

Mme GERVES propose aux membres du Conseil Municipal d'accepter les remboursements énumérés ci-dessus qui seront inscrits en recettes à l'article 7788.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le contrat d'assurance « dommages aux biens » n°3032/04 du 1^{er} janvier 2013

- **CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter :

Les remboursements de :

- La SMACL d'un montant de 218.87 € pour le sinistre « candélabre accidenté au giratoire de Corbery »,
- La SMACL d'un montant de 200.00 € pour le sinistre « bris de vitre à l'ancienne piscine municipale »,
- La SMACL d'un montant de 204.00€ pour le sinistre « bris de vitre au Centre Maurice Aquilon »,
- La SMACL d'un montant de 768.40 € pour le sinistre « Sinistre remplacement d'un feu tricolore à l'intersection de l'Avenue des Bas-Clos et de la Rue du Godet suite à un accrochage avec un véhicule»,
- La société VDL d'un montant de 368.04 € pour le sinistre «remplacement d'une jardinière en bois suite à un accrochage avec un camion de la société VDL »,
- **ACCEPTE** les remboursements d'assurances tels que définis ci-dessus pour un montant total de 1759.31 €,
- **DIT** que les crédits seront inscrits en recette, à l'article 7788, du budget de l'exercice 2015.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

<p>2015/09/n°81 - INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :</p>

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : les articles L 2333-92 à L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent les conditions de mise en œuvre de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers.

L'installation concernée est située sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. Cette dernière a délibéré le 22 juin 2015 pour mettre en œuvre cette taxe et en a fixé le montant à 1,50 € par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

L'article L 2333-96 prévoit que si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, la délibération doit prévoir la répartition du produit, étant précisé que la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50 % du produit. L'installation concernée est bien située à moins de 500 mètres du territoire de la commune limitrophe de Loches. Ainsi les 2 communes se sont accordées pour une répartition du produit de la taxe comme suit :

- 50 % pour la commune de Chanceaux-Près-Loches
- 50 % pour la commune de Loches

* * **

Mme LESNY-VARDELLE pose les questions suivantes :

- 1°) Quel est le tonnage moyen annuel global ?
- 2°) Quelle est la part qui n'émane pas de la CCLD ?
- 3°) Quel sera le produit espéré ?
- 4°) Est-ce qu'il y aura des répercussions sur les usagers et si oui lesquelles ?

M. ANGENAULT répond que le tonnage est de 150 000 tonnes, 12 à 15 000 tonnes pour le territoire. Le montant est de 1,50 € par tonne (50 % pour Chanceaux-Près-Loches et 50 % pour Loches), donc 225 000 € divisé par 2. Les recettes seront dirigées vers des investissements de type : PAVE, ADAP, mesures environnementales. Les élus du territoire demanderont à la COVED que les conséquences financières soient reportées sur les usagers hors département.

Mme PAQUEREAU demande quand sera appliquée cette mesure.

M. ANGENAULT lui répond que ces mesures seront appliquées dès janvier 2016 pour des recettes en 2017.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-92 à L 2333-96,

- **CONSIDERANT** que l'installation visée est située à moins de 500 mètres du territoire de la commune de Loches, limitrophes de la commune de Chanceaux-Près-Loches qui établit la taxe,

- **DECIDE** d'établir la taxe prévue aux articles L 2333-92 à L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2016,

- **FIXE** le montant de cette taxe à 1,50 € par tonne de déchets réceptionnés,

- **ACCEPTE** que le produit de cette taxe soit réparti de la manière suivante :

- 50 % pour la Commune de Chanceaux-Près-Loches
- 50 % pour la Commune de Loches

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°82 - TAXE D'AMENAGEMENT – RECONDUCTION DES TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, rappelle que par délibérations en date du vendredi 30 septembre 2011 et du 21 novembre 2014, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'instauration de la Taxe d'Aménagement (TA), remplaçant l'ancienne Taxe Locale d'Equipement (TLE).

Outre les travaux exonérés de plein droit, le Conseil municipal avait choisi d'exonérer de la seule part communale :

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Le taux fixé sur l'ensemble du territoire communal pour la Taxe d'Aménagement (TA) est de **2,5 %**.

M. le Maire propose de reconduire le taux ainsi que l'ensemble des exonérations.

* * *

M. ANGENAULT ajoute que ces exonérations sont appliquées depuis plusieurs années, que cet avantage est offert aux familles et que les membres de la majorité ont décidé de maintenir cette exonération.

M. MALJEAN précise que Mme PAQUEREAU avait demandé l'année dernière que cette exonération soit appliquée à la construction de logements sociaux. M. MALJEAN est surpris que cette exonération ne soit pas indiquée.

Mme GERVES indique que les exonérations sociales font partie du droit commun et la demande, l'année dernière, avait été formulée simplement pour les commerces.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code de l'urbanisme, article L 331-9, second alinéa,

- **VU** les délibérations du Conseil Municipal de Loches en date du 30 septembre 2011 et du 21 novembre 2014,

- **DECIDE** de maintenir le taux de la Taxe d'Aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du

territoire de la commune,

- **DECIDE** de maintenir les exonérations de la seule part communale pour :

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

- **DIT** que cette décision sera transmise au représentant de l'Etat,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°83 - GARANTIE D'EMPRUNT – VAL TOURAINE HABITAT – OPERATION « LE PRE SAUCIER » :
--

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : la Ville de Loches accorde sa garantie solidaire à l'OPH Val Touraine Habitat pour le remboursement à hauteur de 35 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de quatre cent cinquante mille sept cent trois euros et trente huit centimes (450 703,38 €), à contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Cet emprunt sera destiné à refinancer l'acquisition du terrain et la construction de 6 pavillons avec annexes, logements locatifs sociaux situés à Loches, « Le Pré saucier », constituant les lots n° 36 et 39 du lotissement dénommé « lotissement Ilôt G ».

Les principales caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Montant : 450 703,38 €

Durée totale : 21 ans 9 mois

Point de départ du prêt : 30 juillet 2015

Date de 1^{ère} échéance : 30 octobre 2015

Date d'extinction du prêt : 30 avril 2037

Amortissement du capital : progressif

Périodicité des échéances : trimestrielle

Base de calcul des intérêts : 30/360

Conditions financières : taux fixe de 2,18 %

Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800 € maximum : 3 000 €).

La Ville de Loches renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ces prêts en

principal à hauteur de 35 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'OPH Val Touraine Habitat à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer la convention de garantie d'emprunt en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée ainsi que tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION

2015/09/n°84 - CONTRAT DE DEVELOPPEMENT CULTUREL 2015 - SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :
--

Mme GERVES, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, lors de la commission permanente du 26 juin 2015, a décidé d'attribuer à la Ville de Loches une subvention d'un montant de 18 000 €.

Cette somme correspond à l'attribution d'une subvention de 13 000 € pour la saison culturelle et patrimoniale présentée et 5 000 € pour l'opération « Loches en Voix ».

Cette subvention sera versée dans le cadre du contrat de développement culturel conclu entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la Ville de Loches. La convention ci-annexée précise le montant versé et le cadre d'intervention de la subvention allouée.

* * *

Mme BRETON souhaite savoir comment Loches se situe en pourcentage concernant la subvention départementale pour la culture par rapport à des villes comme Chinon ou Amboise.

Mme GERVES lui répond que le taux d'intervention de cette subvention du Conseil départemental se situe dans les mêmes ordres de grandeur que le Conseil Régional, appliqué sur une dépense d'environ 100 000 €.

Mme BRETON ajoute qu'elle a découvert la saison culturelle dans le guide édité avec un ajout de 3 spectacles, ainsi qu'une publicité pour le Caravage et une publicité pour le cinéma. Mme BRETON pense que la ville a phagocyté le programme du Théâtre du Rossignolet et donc le travail de M. LACASSAGNE. Mme BRETON souhaiterait savoir

quelle est la nature du partenariat évoqué dans l'éditorial sur la saison culturelle et combien percevra le Théâtre du Rossignolet sur cette subvention de 13 000 €.

Mme GERVES lui répond que cet échange de programmation a été vu avec le Théâtre du Rossignolet. M. LACASSAGNE a été informé. Mme GERVES ajoute avoir pu échanger avec M. LACASSAGNE après son démenti. Mme GERVES trouve normal que des établissements privés proposent leur saison culturelle.

Mme BRETON ajoute qu'une sélection a été faite par rapport à toutes les associations qui proposent de la culture à Loches puisqu'elles ne sont pas toutes répertoriées dans le guide et demande ce que la ville envisage pour l'accessibilité de la rue du Rossignolet. Elle ajoute que cette rue est très mal entretenue par la ville et un déplacement en fauteuil roulant est impossible pour une personne seule. Elle ajoute que M. LACASSAGNE sollicite des bénévoles pour venir chercher les gens. Elle indique que la rue du Rossignolet doit être réaménagée. Elle indique ne pas avoir compris les choses de la même façon que Mme GERVES. Elle engage tout le monde à relire l'édito afin de déterminer si cela peut effectivement être considéré comme un partenariat, comme quelque chose de travaillé. Elle pense que la déclaration de Mme GERVES montre encore que les choses ont été faites dans la précipitation, sans concertation.

Mme GERVES ajoute qu'un partenariat existe avec le Théâtre du Rossignolet par l'intermédiaire du PACT et qu'une partie de la subvention régionale est fléchée sur sa saison culturelle. Elle indique qu'un « aménagement lumière » a déjà été fait dans la rue du Rossignolet et que l'accessibilité constitue un autre chantier.

M. ANGENAULT précise que c'était un choix du Théâtre du Rossignolet de s'installer dans la rue du Rossignolet. Il est conscient que cette rue mériterait un réaménagement. En revanche, concernant cette polémique sur le partenariat, il précise que M. LACASSAGNE bénéficie d'un appui de la mairie et du service communication et animation qui, par ailleurs, rentre bien dans le PACT culturel. Il précise que la ville lui laisse le bénéfice de sa saison, de ses choix et il pense que c'est une richesse pour Loches.

Mme BRETON demande si une partie de cette subvention du Département va être reversée au Théâtre du Rossignolet.

Mme GERVES lui répond qu'une partie sera versée au Théâtre du Rossignolet.

Mme BRETON constate que la convention et le partenariat est bien décidé a posteriori et pas à priori.

M. ANGENAULT explique qu'il y a déjà un partenariat avec le Théâtre du Rossignolet par le PACT et que cette association bénéficie du soutien de la ville en termes de communication, de logistique, etc. Il ajoute qu'il y a eu beaucoup de rendez-vous avec M. LACASSAGNE et confirme que c'est une richesse pour la ville. Il peut comprendre que M. LACASSAGNE ait peur de perdre le bénéfice de ses choix et de sa saison car il se rend bien compte que cela engendre beaucoup de travail, de l'énergie et de la production intellectuelle.

Mme PAQUEREAU signale qu'il n'y pas eu d'évolution entre 2014 et 2015 concernant la subvention du Département. Elle ajoute que la subvention du Conseil départemental et du Conseil régional est de 43 000 € pour la ville au total. Elle invite à revoir les calendriers pour les subventions qui arrivent en mars de la part du Conseil régional et en juin de la part du Conseil départemental alors que la saison culturelle est déjà bien commencée. Elle pense qu'il serait intéressant que les calendriers soient avancés en début d'année. Elle souligne qu'il serait intéressant d'avoir un bilan des animations culturelles 2015.

Mme GERVES lui répond que la subvention du Conseil départemental n'a pas augmenté cette année mais n'a pas diminué non plus comme c'est le cas pour beaucoup d'autres subventions. Elle explique que, concernant la Région, il y a un vote au mois de mars, une partie étant versée en année N et l'autre partie en N + 1 en fonction du bilan fourni de la saison.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt de recevoir une subvention du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la programmation culturelle de la ville,

- **APPROUVE** la convention annexée entre la Ville de Loches et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

**JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES –
AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES**

2015/09/n°85 - CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN LOGEMENT APPARTENANT A VAL TOURAIN HABITAT :

Mme PINSON Anne, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : Val Touraine Habitat sollicite la ville de Loches pour un changement d'affectation d'un logement conventionné, situé à LOCHES, 32 avenue des Bas-Clos - Apt n° 10 - 3^{ème} étage – 37600 LOCHES, au

bénéfice de l'association « L'Entr'Aide Ouvrière » dont le siège social est situé 46 Gustave Eiffel 37100 TOURS/agence locale 14 rue Alfred de Vigny 37600 LOCHES.

Ce logement est mis à la disposition de « L'Entr'Aide Ouvrière » exclusivement en vue de sa sous-location à des personnes en difficultés ; « L'Entr'Aide Ouvrière » assurant l'accompagnement social nécessaire et afin de l'intégrer dans le cadre de la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social (C.H.R.S.).

En conséquence, Mme PINSON demande au Conseil municipal d'émettre un avis sur le changement d'affectation du logement sis 32 avenue des Bas-Clos - Apt n°10 – 3^{ème} étage - 37600 LOCHES.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ACCEPTE** le changement d'affectation d'un logement conventionné situé à Loches, 32 avenue des Bas-Clos, Apt n° 10, au profit de l'association « L'Entr'Aide Ouvrière » dont le siège social est situé 46 Gustave Eiffel 37100 TOURS/agence locale 14 rue Alfred de Vigny 37600 LOCHES,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

M. ANGENAULT demande à Mme PINSON de présenter le bilan sur la desserte interurbaine.

Cf annexes ci-jointes (2).

Mme PINSON indique que le minibus circule depuis le mois de mars en faisant un circuit entre Beaulieu-lès-Loches et Loches. Des flyers circulent avec les horaires de passage. Elle rappelle le circuit effectué par ce minibus. Concernant la fréquentation, les arrêts les plus fréquentés sont La Palle, l'Office de Tourisme, pour se rendre au marché. Les arrêts les moins fréquentés sont le parking du Covoiturage et Corbery. Elle précise qu'il est envisagé de supprimer ces arrêts pour pouvoir augmenter le nombre de rotations. La fréquentation est en augmentation. Elle ajoute qu'une dizaine de personnes prennent tous les mercredis et samedis ce bus et de plus en plus montent à la piscine. Adapter les horaires afin de permettre aux personnes de l'EHPAD de venir faire leur marché, est une autre évolution envisagée.

M. ANGENAULT ajoute que la fréquentation est de 600 passagers par mois.

Mme PAQUEREAU demande si le prévisionnel est atteint.

Mme PINSON lui répond que non, pas encore. Ce transport n'est pas encore dans les coutumes. Elle fait la comparaison avec le TAD de Montrésor et les communes du Sud qui ont encore une fréquentation très faible.

Mme BRETON souligne que le point faible est la communication et propose de s'appuyer sur les associations d'aide à domicile pour faire passer le message.

Mme PINSON ajoute qu'un stand sera installé sur le marché pour inciter les personnes à prendre ce bus et des jeunes feront la distribution de flyers.

PATRIMOINE – FETES PATRIOTIQUES

2015/09/n°86 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « L'ATELIER D'AGNÈS » :

M. BLOND, Adjoint Délégué, expose au Conseil Municipal que dans l'objectif de développer l'offre artistique de la ville, il semble intéressant de mettre en place un partenariat avec l'association « L'Atelier d'Agnès », qui propose d'animer des ateliers d'art et éventuellement des conférences. Pour ce faire, la mise à disposition de la salle des ateliers de la Chancellerie est proposée.

Afin de définir le champ d'application du partenariat entre la Ville de Loches et l'association « L'Atelier d'Agnès », il convient de signer une convention, établissant les modalités, les conditions des interventions et la mise à disposition de la salle.

M. BLOND propose à l'assemblée le projet de convention ci-joint à passer avec l'association « L'Atelier d'Agnès ».

* * *

Mme BRETON apporte quelques remarques à cette convention. Elle relève que des termes au conditionnel sont employés, notamment dans l'article 1 b. Les fréquences n'ont pas été programmées : par exemple « une fois par trimestre ou une fois par mois ». Elle indique que cela reste un peu vague. Sur le support de communication de ces ateliers, le bulletin municipal a été utilisé. Elle pense que l'association doit communiquer seule sur les ateliers. Elle ajoute qu'avec une subvention de 18 000 € récemment reçue, une aide aurait pu leur être apportée.

M. ANGENAULT indique que l'association est aidée. Elle a pu bénéficier d'un local durant l'été grâce à la Ville.

D'autre part Mme BRETON indique que nombre d'entre eux font partie de la fête des peintres et que malheureusement Loches a laissé partir cette manifestation.

M. BLOND lui répond que le fait de ne pas avoir de rythmes fixes au niveau de cet article 1 est volontaire car eux-mêmes n'ont pas de visibilité parfaite sur leurs intervenants. Concernant la communication, la ville s'est engagée à faire de la publicité pour ces ateliers et en contrepartie l'Association « L'Atelier d'Agnès » participe aux actions patrimoniales.

Mme GERVES indique que la fête des peintures fut un très bel événement à Montrésor malgré le temps. Elle explique avoir rencontré avec M. TESTON l'association qui gère cette manifestation et qu'il n'a pas été trouvé de terrain d'entente. Elle ajoute que Loches n'a pas besoin d'accueillir toutes les manifestations d'envergure du territoire.

Mme PAQUEREAU pense que cette convention est mal formulée et qu'il aurait été préférable d'indiquer « convention de mise à disposition d'un local » au lieu de « convention de partenariat ».

M. BLOND lui répond que c'est bien une mise à disposition d'un local mais un lien se fait avec ces ateliers aussi bien sur le plan culturel que patrimonial.

Mme GERVES ajoute que l'association « L'Atelier d'Agnès » a fait les « passe-tête » dans la rue Piétonne et participe aussi à la décoration de Noël. C'est un lien commun de bonne intelligence entre cette association et la ville en restant libre les uns des autres.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt d'établir un partenariat avec l'association « L'Atelier d'Agnès »,

- **ACCEPTE** de signer la convention ci-annexée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°87 - RESTAURATION DU TOMBEAU D'AGNÈS SOREL – DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE (D.R.A.C.) :

M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, fait observer que l'étude diagnostic dédiée à la Collégiale Saint-Ours est en cours de lancement. D'ici quelques mois, après la remise de ce document, différents travaux interviendront sur cet édifice. De manière préalable et pour garantir l'accès à un site attractif et de qualité, même pendant le chantier, il apparaît intéressant de faire restaurer le tombeau d'Agnès Sorel.

En 2005, au moment du transfert depuis le logis royal, cet ensemble classé au titre des Monuments Historiques n'a pas fait l'objet d'une analyse très fine. En 2013, une étude

commandée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre insista sur la nécessaire prise en compte de multiples points de conservation.

Dans le but de restituer l'intégrité historique de ce tombeau, patrimoine majeur de l'histoire lochoise et française, M. BLOND propose qu'il soit restauré. Le montant des travaux s'élève à la somme de 38 429,40 € HT.

Il importe de transmettre, dès à présent, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, un dossier de demande de subvention au taux le plus élevé.

M. BLOND demande à l'assemblée de délibérer sur ce projet.

* * *

M. BLOND explique que les montants sont légèrement supérieurs à ceux du mois de mai. Suite à la consultation, ces montants ont été réajustés et il tient à préciser que la délibération du mois de mai était tout de même nécessaire pour engager les démarches administratives et faire une saisine auprès de la DRAC.

Mme PAQUEREAU signale qu'il aurait été préférable d'indiquer dans cette délibération l'explication de ces ajustements.

M. MALJEAN se pose la question sur la pertinence du calendrier à restaurer ce tombeau avant même de restaurer la Collégiale avec les risques éventuellement encourus par ce tombeau restauré, durant les travaux qui seront engagés ensuite. Il pense qu'il aurait été préférable de faire l'inverse.

M. ANGENAULT lui répond qu'il y avait une opportunité réelle de subventionnement de la part de DRAC qui n'était absolument pas garantie si l'opération avait été menée plus tard.

M. MALJEAN demande à combien s'élève l'investissement de la collectivité relatif au gisant d'Agnès SOREL.

M. ANGENAULT indique qu'une partie des visiteurs de la collégiale vient pour voir le gisant d'Agnès Sorel. Cela fait partie des actions de sauvegarde du patrimoine.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir sur le tombeau d'Agnès Sorel afin d'en restituer l'intégralité historique et d'en assurer la conservation,

- **CONSIDERANT** la nécessité de présenter, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, un dossier de demande de subvention pour l'aide au financement de la restauration du tombeau d'Agnès Sorel,

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de la D.R.A.C., selon le plan de financement prévisionnel suivant :

TRAVAUX	DÉPENSES	RECETTES
Restauration du tombeau d'Agnès Sorel	38 429,40 € HT	Subvention D.R.A.C. (60 % du montant HT) 23 057,64 € HT
		Dons LPC 15 371,76 € HT
TOTAL	38 429,40 € HT	38 429,40 € HT

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours - section investissement – AP201501-ST-OURS.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°88 - ÉTUDE DIAGNOSTIC POUR LA RESTAURATION DE LA COLLÉGIALE SAINT- OURS – DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE (D.R.A.C.) :

M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, expose que la Collégiale Saint-Ours nécessite d'importants travaux de restauration.

Avant d'engager ceux-ci, il convient de solliciter un prestataire habilité chargé d'établir une étude diagnostic, dont la préconisation est le programme de travaux. Après lancement d'un appel à candidature et analyse des offres, le prestataire a été sélectionné. Le montant de la partie diagnostic, avant-projet sommaire et avant-projet définitif (DIA+APS+APD) s'élève à 44 112 € HT.

Par ailleurs, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre nous assure de sa participation pour la restauration du patrimoine historique de Loches.

Il importe donc de transmettre, dès à présent, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, un dossier de demande de subvention au taux de 50 %.

M. BLOND demande à l'assemblée de délibérer sur ce projet.

* * *

M. MALJEAN a le souvenir d'échanges assez houleux avec le précédent Adjoint chargé du patrimoine puisque le patrimoine était annoncé comme ultra prioritaire dans la ville. Cette étude-diagnostic a été mise au budget de l'année 2011/2012 et a disparu car elle n'a pas été exécutée. Il est satisfait que cette étude arrive enfin car le coût est de 14 000 € supérieur à celui annoncé en 2011/2012 et les travaux risquent de prendre la même proportion d'évolution des coûts.

M. BLOND indique qu'il ne peut répondre à la place de son prédécesseur, mais que la délibération avait vraisemblablement été prise sur la base d'une estimation, sans certitude donc que le coût n'aurait pas été finalement plus élevé à la suite de la consultation. Il s'agit là d'un coût certain suite à une consultation.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'engager une étude diagnostic pour la restauration de la Collégiale Saint-Ours,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, un dossier de demande de subvention pour l'aide au financement de l'étude diagnostic, avant projet sommaire et avant projet définitif de la Collégiale Saint-Ours,

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de la D.R.A.C., selon le plan de financement prévisionnel suivant :

MAÎTRISE D'ŒUVRE	DÉPENSES	RECETTES
DIA + APS + APD	44 112 € HT	Subvention D.R.A.C. (50 % du montant HT) : 22 056 € HT
		Fonds propres : 22 056 € HT
TOTAL	44 112 € HT	44 112 € HT

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours - section investissement – AP201501-ST-OURS.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°89 - MISE EN LUMIÈRE DU PORTAIL DU NARTHEX DE LA COLLÉGIALE SAINT-OURS :

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine historique, M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, propose la mise en lumière du portail et du Narthex de la collégiale Saint Ours.

L'intervention envisagée prévoit la mise en place de points lumineux pour un éclairage de l'ensemble des éléments sculptés du portail roman. La lumière diffusée se rapprochera au plus près d'une lumière émise de manière « naturelle ».

Ces dispositifs d'éclairage seront assortis d'un système de détection crépusculaire qui se déclenchera en-deçà d'un seuil de luminosité défini.

M. BLOND rappelle que ce projet peut bénéficier d'un mécénat et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

TRAVAUX	DÉPENSES	RECETTES
		Mécénat :
Dispositifs d'éclairage	5 000 € TTC	5 000 € TTC
TOTAL	5 000 € TTC	5 000 € TTC

* * *

M. VINCENT demande la procédure pour solliciter un mécénat.

M. BLOND lui répond que ce mécénat va passer par le fonds de dotation « Loches Patrimoine et Culture ».

M. MALJEAN fait la même remarque que précédemment à propos de l'ordre du calendrier des travaux. Cet éclairage ne mettra pas en lumière des parties reprises. Le câblage impactera le bâtiment. Il demande si un rapprochement du calendrier ne peut pas être envisagé avec la restauration du site.

M. BLOND lui répond que les travaux de câblage seront faits avec ceux existants et que pendant ces travaux, qui seront réalisés sur la Collégiale, il faut être en mesure de proposer aux visiteurs l'accès au tombeau ou à ce portail ou à des éléments emblématiques de la Collégiale qui resteraient visibles.

M. MALJEAN trouve très optimiste M. BLOND d'espérer que des espaces entiers de la Collégiale puissent être à la fois en travaux et à la fois ouverts au public avec toutes les contraintes de sécurité des entreprises.

M. ANGENAULT souligne que c'est une belle opportunité de mettre en valeur ce portail, il conviendra de rester vigilant durant les travaux.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de ce projet pour la valorisation du patrimoine historique lochois,

- **DÉCIDE** de solliciter un mécénat selon le plan de financement prévisionnel suivant :

TRAVAUX	DÉPENSES	RECETTES
		Mécénat :
Dispositifs d'éclairage	5 000 € TTC	5 000 € TTC
TOTAL	5 000 € TTC	5 000 € TTC

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce projet,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours - section investissement AP201501-ST-OURS.

La délibération est adoptée par 25 voix pour, 3 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, Mme BRETON, M. MALJEAN).

GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES – MARCHES PUBLICS – DROITS DES SOLS ET URBANISME

2015/09/n°90 - DELIBERATION AUTORISANT LE CONSEIL MUNICIPAL A PRESENTER LA DEMANDE DE VALIDATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE AUPRES DE LA PREFECTURE :

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est un document obligatoire à transmettre à la préfecture pour les gestionnaires ou propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP) si l'accessibilité de ces équipements n'a pas pu être réalisée au 1er janvier 2015. L'Ad'AP engage le propriétaire à poursuivre ou réaliser l'accessibilité des ERP et IOP après la date limite fixée par la loi de 2005 sur l'accessibilité.

L'Ad'AP permet donc de se mettre en conformité vis-à-vis de la loi en s'engageant dans la réalisation de travaux, de les financer, de respecter les règles d'accessibilité, dans un délai de 3 à 9 ans suivant les établissements ou les contraintes. L'Ad'AP permet également de solliciter des demandes de dérogations basées sur les principes d'impossibilités techniques, de disproportions budgétaires manifestes ou d'impératifs à caractère patrimonial. Lorsqu'un ou plusieurs ERP ou IOP ne peuvent être rendus accessibles, il convient de trouver des mesures de substitution.

La date limite de dépôt d'un Ad'AP est fixée au 27 septembre 2015. Le Préfet, via la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), a 4 mois pour approuver l'Ad'AP.

Cet Ad'AP permet de programmer des travaux sur une durée de 6 ans pour les ERP et IOP qui ne feront pas l'objet de demandes de dérogations. Ces dernières sont justifiées par des impossibilités techniques majeures, des disproportions budgétaires manifestes ou des impératifs à caractère patrimonial. Conformément à la loi, des mesures de substitution seront mises en œuvre pour permettre une égalité d'accès aux services et aux loisirs. Ces demandes de dérogations n'empêcheront pas de réaliser des travaux pour aboutir à une accessibilité fonctionnelle aux ERP et IOP.

La Commission communale d'accessibilité (CCA) a co-construit ce travail avec les services de la Ville et a validé cet Ad'AP le 11 septembre 2015. La CCA sera informée régulièrement des travaux en cours et sera destinataire des attestations d'accessibilité.

* * *

Mme JAMIN ajoute qu'il doit être fait une programmation des travaux sur 6 ans.

M. MALJEAN souligne que ces travaux sont effectivement importants pour les services de la ville que pour les services de l'Etat. Il indique toutefois que son groupe d'opposition et lui-même s'abstiendront, par cohérence de vote, comme ils avaient pu le faire lors du vote concernant le Document Unique. En effet, n'étant pas associés à la gestion de cette ville, ils en laissent la responsabilité à la majorité.

Mme JAMIN rappelle qu'une commission de sécurité avait été formée et s'est réunie dernièrement pour la présentation de ce dossier et la validation de son contenu.

M. VINCENT demande si le montant de 790 100 € comprend les demandes de dérogation.

Mme JAMIN lui répond que les demandes de dérogation ne sont pas comprises dans ce montant. Ce sont juste les travaux réalisables.

M. ANGENAULT précise que les associations pour les handicapés sont très vigilantes sur ce sujet et que les travaux doivent être réalisés.

Mme PAQUEREAU ajoute que les Ad'Ap ont été mis en place pour compenser le retard qui a été pris dans l'application de la loi. Elle pense que c'est très important, compte tenu d'une démographie vieillissante, de programmer ces travaux d'accessibilité afin de permettre aux handicapés ou personnes à mobilité réduite de pouvoir accéder à tous ces établissements.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer et à transmettre lesdites attestations pour les Etablissements Recevant du Public conformes à la réglementation,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision,
- **CHARGE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°91 - DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL – CONVENTION D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS SITUES SUR LES RD 21, 25, 31, 93, 97, 197, 760 et 943 ET DE LEURS DEPENDANCES SITUEES EN AGGLOMERATION :

Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : des aménagements ont été réalisés de 2001 à 2015 sur le domaine public routier départemental et ses dépendances. Ces travaux ont été co-réalisés par la commune et le Conseil départemental.

Il convient dès lors de délimiter le périmètre d'intervention de chaque collectivité en termes d'entretien et de responsabilité, étant entendu que la commune est compétente pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend «le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine» (article L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les travaux d'entretien et de maintenance partagés portent sur les ouvrages suivants : la voirie et les dépendances le long de la RD 21 (Route de Vauzelles) (vers le PR 64,800), de la RD 25 (Rue des petites maisons) (vers le PR 0,300), de la RD 31 (Avenue des bas clos) (du PR 55 à 56,621), de la RD 93 (Rue du bout du pavé) (du PR 19,800 à 20,843), de la RD 760 (Avenue du Général de Gaulle et Rue du Dr Martinais) (du PR 29,802 à 32,185), de la RD 764 (Rue Saint-Jacques) (du PR 22 à 23,265) et de la RD 943 (Rue de la Fontaine Charbonnelle) (du PR 16,610 à 16,1539) sur la Commune de LOCHES.

RD 25

Les travaux ont consisté en l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée et de trottoirs.

RD 31

La section concernée est d'une longueur de 1 625 m environ. La chaussée est d'une largeur de 7 m en moyenne en enrobé noir.

Les travaux ont consisté en :

- la pose de bordures permettant l'agrandissement du trottoir actuel en pavés (PR 54,685 à 54,730 – côté gauche) dans le cadre de la restauration de l'église St Antoine et de l'agrandissement du parvis d'accueil au droit du porche d'entrée,
- l'aménagement d'un cheminement piétons entre le giratoire des Ées et celui de Corbery.
- la réfection de la couche de roulement du PR 54,680 à 56,554.

RD 93

La section concernée est d'une longueur de 1 038 m environ. La chaussée est d'une largeur de 5 m en moyenne en enrobé noir.

Les travaux ont consisté en la mise en place de radar pédagogique.

RD 760

La section concernée est d'une longueur de 2 877 m environ. La chaussée est d'une largeur de 7 m en moyenne en enrobé noir.

Les travaux ont consisté en :

- la mise en place d'un feu tricolore au carrefour de la rue de Puygibault pour l'accès à la piscine,
- la réalisation d'écluses, de chicanes et d'élargissement de trottoirs devant l'hôpital, la Sous-Préfecture et le centre Maurice Aquilon en zone 30.

RD 764

La section concernée est d'une longueur de 1 246 m environ. La chaussée est d'une largeur de 8 m en moyenne en enrobé noir.

Les travaux ont consisté en la réalisation de 2 plateaux en pavés résine en zone limitée à 30 km/h.

RD 943

La section concernée est d'une longueur de 929 m environ. La chaussée est d'une largeur de 7,6 m en moyenne en enrobé noir.

Giratoires

Giratoire de Vauzelles (RD 21 / VC3 / Route de Vauzelles) (hors agglomération) :

- la construction d'un giratoire à 4 branches avec éclairage public,
- l'aménagement paysager,
- la construction de cheminements piétons.

Giratoire de Corbery (RD 25 / RD 31 / RD 764) (hors agglomération) :

- la construction du carrefour giratoire avec éclairage public,
- l'aménagement paysager (plantations et engazonnement) sur l'îlot central et les merlons bordant le carrefour giratoire.

Giratoire des Ambulances (RD 760 / RD 764) (hors agglomération) :

- l'aménagement paysager : mise en place d'une bâche de paillage, réalisation d'une minéralisation, fourniture et plantation de végétaux sur la partie restante, mise en place d'éclairage public.

Giratoire des Ées (RD 31 / RD 764) (hors agglomération) :

- l'aménagement paysager : mise en place d'une bâche de paillage, réalisation d'une minéralisation, fourniture et plantation de végétaux sur la partie restante, mise en place d'éclairage public.

Giratoire Saint-Jacques (RD 764 / RD 943) (en agglomération) :

- la réalisation d'un cheminement pour l'Indre à vélo en gravillons rouges.

Giratoire des Bournais (RD 21 / RD 943) (hors agglomération) :

- l'aménagement d'un cheminement piétons en bicouche rose,
- l'aménagement paysager : réalisation de plantations sur l'anneau central et sur les talus des différentes voies.

Mme JAMIN propose au Conseil Municipal une convention avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire fixant les conditions d'entretien du domaine public routier départemental,

* * *

Mme PAQUEREAU souhaiterait insister sur les aménagements pour la sécurité routière notamment pour la circulation des deux roues et les motards. Concernant les aménagements des giratoires, Mme PAQUEREAU demande si la loge de vigne va être installée sur le giratoire des Ees.

M. LUQUEL informe que le service urbanisme a contacté le propriétaire. Ce dernier est d'accord pour que les services de la ville récupèrent les pierres mais seulement après la moisson de l'année prochaine.

M. ANGENAULT précise qu'effectivement ces contacts ont été pris dans l'objectif de voir si une solution de restauration était envisageable. Il ajoute que d'après les renseignements dont il dispose, il n'y a pas d'inventaire de ce petit patrimoine.

M. MALJEAN suggère de contacter le service départemental de l'inventaire.

M. ANGENAULT répond que ces contacts seront pris.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code de la Route,

- **VU** le Code de la Voirie Routière,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

- **VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 consolidée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- **VU** le règlement relatif à la voirie départementale approuvé par délibération du 20 juin 2014,

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de LOCHES et au Conseil départemental d'Indre-et-Loire de définir librement les modalités d'entretien des aménagements issus de leurs domaines publics respectifs,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer la convention jointe en annexe avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire fixant les conditions d'entretien du domaine public routier départemental,

- **CHARGE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/09/n°92 - DENOMINATION DU CHEMIN RURAL N°126 :

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal qu'il convient de dénommer le chemin rural n°126 en raison des difficultés rencontrées par les services de la Poste pour assurer la distribution du courrier, du fait de l'absence de numérotation de la voie.

Mme JAMIN propose la dénomination suivante :

« Chemin de la Chapelle de Vignemont »

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de dénommer le chemin rural n°126 en raison des difficultés pour assurer la distribution du courrier, du fait de l'absence de numérotation de la voie,

- **AUTORISE** la dénomination du chemin rural n°126 : « **Chemin de la Chapelle de Vignemont** »,

- **CHARGE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, de communiquer cette information notamment aux services de la Poste,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

<p>2015/09/N°93 - AMELIORATION RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC – S.I.E.I.L. – DEMANDE DE SUBVENTION :</p>
--

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réflexion sur les économies d'énergies susceptibles d'être trouvées sur le réseau d'éclairage public, il s'avère que les lanternes existantes équipées en source lumineuse de type S.H.P. (Sodium Haute Pression), peuvent recevoir un équipement plus performant avec par exemple un module de graduation individuelle par point lumineux, permettant d'en réduire l'intensité sur un intervalle horaire déterminé.

En conséquence, des travaux ont été réalisés rue Saint Jacques, ruelle du Rossignolet, square Jean Jaurès et rue de la Porte Poitevine pour un montant total de 77 646,45 € HT. Ces dispositifs sont éligibles à un fonds de concours du S.I.E.I.L.

Mme JAMIN propose au Conseil municipal de demander ce fonds de concours auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.).

* * *

Mme LESNY-VARDELLE indique que l'amélioration de l'éclairage public est forcément une source de satisfaction ainsi que l'objectif de réduction des énergies, mais elle s'étonne du changement de luminaires entre les deux phases de réalisation de la Porte Poitevine. Elle demande pourquoi la ville de Loches n'adhère pas au SIEIL et particulièrement à la compétence éclairage public.

Mme JAMIN lui répond que la première partie de la Porte Poitevine est dans un secteur protégé alors que l'autre partie de la rue ne l'est pas et qu'il peut y avoir du matériel différent. Pour le SIEL, Mme JAMIN pense avoir déjà répondu à cette question et dit en séance de Conseil municipal que la délégation totale au SIEIL serait très coûteuse pour la ville. De plus, la ville de Loches ne serait plus « maître » des illuminations de Noël. Le montant annuel serait de 45 000 € alors qu'actuellement la ville dépense 20 000 € par an pour l'éclairage public.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE** de solliciter un fonds de concours auprès du SIEIL pour les travaux d'éclairage public rue Saint Jacques, ruelle du Rossignolet, rue Saint-Jacques et Porte Poitevine pour un montant total de travaux de 77 646,45 € hors taxes,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/09/n°94 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE). DEMANDE D'ENREGISTREMENT SOUSCRITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES DEVELOPPEMENT :

Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

L'activité de la nouvelle déchèterie est destinée à être soumise à enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les dispositions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement prévoient que le Conseil municipal de la commune où est projetée l'implantation d'une ICPE et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Après recueil des avis des Conseils municipaux, les services instructeurs du Préfet proposent un avis. C'est dans ce contexte que le Conseil municipal de la ville de Loches doit délibérer sur cette demande administrative d'enregistrement d'une ICPE.

La Communauté de Communes Loches Développement exerce la compétence « déchets ménagers » et exploite à ce titre, notamment, deux déchèteries sur son territoire : la déchèterie de Chanceaux-près-Loches et la déchèterie de Tauxigny. A ce jour, la déchèterie

située au lieu-dit la Baillaudière à Chanceaux-près-Loches est obsolète. Les élus de la Communauté de Communes ont donc décidé du déplacement de l'actuelle déchèterie vers un nouveau site.

Le site prévu pour l'implantation du nouvel équipement se trouve dans la Zone d'Activités de Vauzelle à Loches. Dans le rayon de 1 km, le voisinage est donc constitué par les entreprises implantées dans la ZA de Vauzelle :

- L'entreprise ZODIAC Aerospace, au Nord,
- Un talweg boisé, un champ et une habitation (à 210 m de la limite d'exploitation) à l'Est,
- Les entreprises CLS Landreau et Frans Bonhomme au Sud,
- Et les entreprises Cemex, Canberra et STIN à l'Ouest.

Les populations les plus proches sont situées à 210 m à l'Est, château du Parc-Saint-Blaise) et à 180 m à l'Ouest (hameau du village des Bouchers) des limites d'exploitation.

La déchèterie est un équipement communautaire qui permet aux particuliers d'apporter tous les déchets qui, de par leur qualité, leur quantité ou leur encombrement, ne peuvent être pris en charge par la collecte.

La nouvelle déchèterie reprendra le fonctionnement classique de ce type d'équipement, à savoir :

- La réception des particuliers,
- Le dépôt des déchets,
- L'évacuation des déchets.

Le site accueillera également des équipements annexes tels qu'un hangar de stockage permettant de stocker les produits particuliers, ainsi qu'un local gardien.

La nouvelle déchèterie sera dimensionnée pour accueillir une quantité maximale totale tous déchets confondus de 4 000 tonnes par an.

Mme JAMIN demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement formulée par la Communauté de Communes Loches Développement pour la création d'une déchèterie communautaire en ZA de Vauzelle à Loches.

* * *

M. VINCENT demande s'il s'agit réellement d'une déchèterie ou plutôt d'un centre de collecte de déchets et s'interroge sur le choix de cet emplacement. Ce centre sera situé dans une zone commerciale et industrielle et risque d'apporter des nuisances.

Mme JAMIN lui répond que ce site accueillera les équipements annexes tels qu'un hangar de stockage permettant de stocker les produits particuliers.

M. ANGENAULT explique que le mot le plus approprié est « recyclerie ». Le tri et le traitement seront faits sur place. L'objectif serait de créer à terme une ressourcerie avec une véritable production à partir de produits triés et recyclés, en mobilisant des associations intermédiaires. Ce projet deviendrait alors une activité industrielle.

M. MALJEAN indique qu'en attendant le développement de cette ressourcerie, le stockage va s'amplifier.

M. ANGENAULT lui répond que cette activité va répondre aux besoins actuels.

M. MALJEAN constate que les déchets ultimes seront transférés au centre d'enfouissement de Chanceaux-près-Loches et vont réinstaurer un peu plus de trafic routier entre ce nouveau site et le site actuel.

M. ANGENAULT pense qu'il n'a pas tort mais qu'il fallait trouver un terrain « industriel ».

Mme PAQUEREAU demande quel est le devenir de la déchèterie actuelle.

M. ANGENAULT explique qu'une étude est en cours avec STE pour les déchets industriels qui seraient gérés par les entreprises directement.

Mme PAQUEREAU demande si ce nouveau site sera éligible à une taxe spécialement pour la ville de Loches.

M. ANGENAULT lui répond que pour l'instant non mais qu'il va y réfléchir.

Mme JAMIN souligne qu'une consultation du public se déroule en mairie actuellement sur ce projet du 14 septembre au 9 octobre 2015.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** le Code de l'Environnement,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes Loches Développement, en vue de la création d'une déchèterie communautaire en ZA de Vauzelle à Loches,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'implantation de la nouvelle déchèterie exploitée par la Communauté de Communes Loches Développement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

**VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS
D'ECHANGES INTERNATIONAUX – SPORT -
SECURITE**

2015/09/n° 95 - CHARTE DE JUMELAGE ENTRE LA CITE ROYALE DE SAINT-ANDREWS ET LA VILLE DE LOCHES :

M. LUQUEL Bertrand, Adjoint Délégué, expose les raisons qui conduisent à envisager un jumelage avec la Ville Royale de SAINT-ANDREWS (ECOSSE) : des liens entre les villes de SAINT-ANDREWS et LOCHES ont été noués en 1996 à l'occasion de la visite de délégations comprenant des représentants des deux municipalités ainsi que d'autres personnes intéressées par la création d'une association dans chacune des deux villes pour développer leurs relations.

A l'issue de ces visites initiales, l'Association « SAINT-ANDREWS LOCHES ALLIANCE » a été créée ainsi que l'Association « NOUVELLE ALLIANCE LOCHES SAINT-ANDREWS ».

La réussite du développement progressif de cette relation a été formalisée par la signature, en 2006, d'un Accord de Partenariat Culturel.

Un haut niveau de compréhension mutuelle, d'amitié et de coopération a pu voir le jour grâce aux échanges culturels, sportifs et pédagogiques organisés pendant près de 20 ans, impliquant des centaines de personnes de tous âges et de tous horizons au sein des deux communes.

Ainsi, des concours d'affiches et de poésie entre les élèves des écoles primaires des deux villes ont pu être organisés, de même que des échanges réguliers entre les élèves du secondaire, des visites de chorales et d'orchestres, des expositions de peintures d'artistes locaux, des rencontres sportives de football et de rugby, des stages et des visites dans le cadre de la formation professionnelle, et des expositions réciproques de photographies. Ces échanges ont permis l'amélioration de la compréhension des cultures très différentes des deux villes, de leurs approches diversifiées en matière de protection de l'environnement ainsi que de leurs organisations structurelle et administrative distinctes. En outre, les nombreuses visites amicales de part et d'autre ont permis de forger de solides amitiés personnelles.

Dans le respect des relations établies entre les villes de SAINT-ANDREWS et LOCHES, membres de l'Union Européenne, en accord avec le principe de subsidiarité et, dans toute la mesure du possible, dans le but de favoriser une coopération plus large au sein de l'Union Européenne, M. LUQUEL propose la mise en place d'un jumelage avec la Ville Royale de SAINT-ANDREWS située en ECOSSE et d'accepter les termes d'une charte de jumelage, dont vous trouverez le projet ci-joint.

Les deux pays s'engageant, respectivement, à compter de la signature de cette charte, à apporter leur soutien dans le cadre de la promotion d'échanges entre citoyens, dans tous les domaines de compétence, et ce afin de :

- maintenir des liens étroits et mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement ;
- développer l'amitié, la compréhension mutuelle, l'éducation et la culture ;
- agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect des diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité ;

- échanger les expériences et partager toute information utile sur des problématiques communes ;
- donner la possibilité à toute personne intéressée de participer aux échanges et autres événements organisés entre les deux communes ;
- apporter un soutien à des projets sociaux visant à contribuer à la paix et à la prospérité des deux villes respectives.

* * *

Mme BRETON juge non adapté les termes suivants : « quels que soient leur âge, couleur, sexe, race ou religion ».

M. ANGENAULT lui répond que c'est un modèle européen. C'est une volonté très claire du législateur européen et ce modèle est proposé aujourd'hui par l'administration européenne.

Mme LESNY-VARDELLE est gênée par le mot « race ».

M. ANGENAULT propose d'enlever les termes suivants : « quels que soient leur âge, couleur, sexe, race ou religion ».

M. VINCENT, au-delà de la charte qui a un caractère rédactionnel purement administratif, demande quelles actions seront engagées grâce à ce jumelage.

M. LUQUEL lui répond que les responsables de St Andrews ont montré que les échanges étaient solides.

M. VINCENT constate que cela manque un peu d'envergure. Maintenant, une stratégie de développement doit être envisagée par des échanges touristiques. Il indique que la ville de Loches ne profite pas assez de ce qu'il pourrait être fait avec St Andrews au-delà des échanges de collégiens.

M. ANGENAULT lui répond que St Andrews reconnaît la qualité de Loches et que c'est un vrai label pour Loches. M. ANGENAULT est d'accord avec M. VINCENT. Il précise qu'il faut exploiter complètement cette charte. Il rappelle que les jumelages se sont développés après la seconde guerre pour rapprocher les peuples et que chacun découvre la culture de l'autre, la charte est donc orientée autour de cela. Ensuite, en termes d'exploitation de l'image de St Andrews, la ville de Loches doit en faire la promotion et St Andrews doit pouvoir profiter de ce jumelage pour une promotion de Loches auprès des écossais. Cette charte sera signée dans le cadre de « Loches en Fête » et une délégation importante sera présente, dont l'ambassadeur de Grande Bretagne et une délégation de l'université. Il ajoute que c'est la première fois que la ville de St Andrews accepte de se jumeler avec une autre ville. Des grands sites de Golf ont proposé à la ville de St Andrews un jumelage mais il y a toujours eu un refus car ces demandes n'étaient fondées que sur le golf alors que les échanges avec la ville de Loches étaient amicaux, culturels, sportifs, scolaires, etc. A l'occasion de la signature de la charte, une communication d'envergure nationale est souhaitée. Loches devient une marque de qualité qui se renforce. Une opposition existe au sein du Conseil municipal de la ville de St Andrews qui ne souhaitait pas de jumelage. Cette opposition a été

levée grâce à la discrétion et à la compréhension de leurs inquiétudes (notamment d'avoir une exploitation donnant une mauvaise image de leur ville) par les élus de la ville de Loches.

M. MALJEAN et son équipe d'opposition voteront pour.

Mme PAQUEREAU suggère de faire connaître un bilan sur les actions qui ont été effectuées jusqu'à présent pour favoriser l'adhésion de la population

M. ANGENAULT lui répond qu'il existe, qu'un dossier a été soumis pour le jumelage, qu'il convient effectivement d'en faire connaître le contenu.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ACCEPTE** le Jumelage avec la Ville Royale de SAINT-ANDREWS,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. LUQUEL, Adjoint Délégué, à signer la charte de jumelage entre les deux communes ainsi que tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

**ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES
JURIDIQUES**

2015/09/n°96 - MISE A JOUR DE L'ETAT DU PERSONNEL COMMUNAL :

M. ANGENAULT Marc, Maire, fait part au Conseil Municipal qu'un policier municipal a quitté la Ville de LOCHES dans le cadre d'une mutation externe et qu'un second va également partir dans le cadre d'une disponibilité pour convenance personnelle. Par conséquent, elle informe l'assemblée que la Ville de LOCHES va devoir procéder à deux recrutements pour ce service.

Dans le but de ne pas restreindre le recrutement aux seuls grades ouverts par notre état du personnel, elle propose de créer deux postes de Gardien de Police Municipale, étant donné que ce grade n'existe pas actuellement.

Par ailleurs, elle indique que dans le cadre des avancements de grade (suite à réussite à des examens professionnels et par choix), il convient de transformer six postes.

* * *

Mme PAQUEREAU demande si les agents de la police municipale interviendront la nuit.

M. ANGENAULT lui répond qu'une convention existe avec la gendarmerie et qu'elle permet de mener des opérations communes. Des plages horaires élargies sont mises en place durant l'été. Il explique qu'un policier est en congé parental qui devrait revenir courant 2016. Un autre policier a fait l'objet d'une mutation sur Joué-lès-Tours et un autre a demandé une disponibilité pour convenance personnelle. Il faut donc recruter deux nouveaux gardiens, afin de maintenir un effectif de quatre policiers.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n° 2006-1391, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

- **VU** le décret n° 2006-1690, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

- **VU** le décret n° 2006-1691, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

- **DECIDE au 1^{er} Novembre 2015 :**

- **DE CREER** deux postes de Gardien de Police Municipale - stagiaires/titulaires – à temps complet,

- **DE TRANSFORMER** deux postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe en postes d'Adjoints d'Administratifs de 1^{ère} classe - titulaires :

- . suppression de deux postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe,
- . création de deux postes d'Adjoints Administratifs de 1^{ère} classe,

- **DE TRANSFORMER** deux postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} Classe en postes d'Adjoints Techniques de 1^{ère} classe - titulaires :

- . suppression de deux postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe,
- . création de deux postes d'Adjoints Techniques de 1^{ère} classe,

- **DECIDE au 1^{er} Janvier 2016 :**

- **DE TRANSFORMER** deux postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe en postes d'Adjoints d'Administratifs de 1^{ère} classe - titulaires :
 - . suppression de deux postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe,
 - . création de deux postes d'Adjoints Administratifs de 1^{ère} classe,
- **DIT** que l'état du personnel communal sera révisé en conséquence,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme Elisabeth GRELIER, adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette décision,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à ces créations et modifications seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget en cours.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°97 - REGIME INDEMNITAIRE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2015 :

M. ANGENAULT Marc, Maire, informe le Conseil Municipal que suite à la nouvelle organisation des services qui a entraîné des niveaux de responsabilité plus importants pour certains agents, il s'avère nécessaire de revoir de régime indemnitaire pour le grade d'Edicateur des APS et propose par conséquent les modifications suivantes :

II – INDEMNITE D'AMINISTRATION ET DE TECHNICITE – I.A.T. :

Mme GRELIER rappelle la délibération du 16 Mars 2012 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité – I.A.T. et propose de relever le taux applicable aux agents titulaires du grade de d'Edicateur des A.P.S.

VU la loi N° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84.53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 91.875 du 6 Septembre 1991, modifié, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions modifiée,

VU la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 2002.61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (**I.A.T.**),

DECIDE de modifier l'Indemnité d'Administration et de Technicité, par référence à celle prévue par le décret N° 2002.61 susvisé, au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

<u>GRADES</u>	Montant de Référence Annuel en € au (01.07.2010)	Pour Mémoire Coef. Retenu précédemment par le CM	Coef. Retenu le 01.10.2015 par le Conseil Municipal pour le Crédit Global entre 0 et 8
FILIERE SPORTIVE			
- Educateur des APS	588.69	3.10	6.00

DIT, conformément aux dispositions du décret N° 2002.61 susvisé, que les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. seront indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique,

DECIDE que les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents Titulaires, Stagiaires et Non Titulaires Permanents de droit public, recrutés par référence aux grades susmentionnés,

DIT que des coefficients individuels pourront être attribués de la façon suivante :

- ◆ Un coefficient de base fixé à 0.50 pour les autres grades
- ◆ Un ou plusieurs coefficients supplémentaires, positifs ou négatifs, selon la grille de critères définis dans l'annexe jointe à la présente délibération,

DIT que ces coefficients individuels pourront être appliqués, dans la limite du respect du coefficient individuel de 8 maximum et dans le respect du crédit global défini par grade,

DIT que cette indemnité sera versée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et versée dans les mêmes conditions que la rémunération pour les agents à temps partiel,

DIT que cette indemnité sera réduite de 100 %, pour chaque période d'absence consécutive, en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, après un délai de carence de 3 jours,

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01.10.2015 et viennent compléter la délibération du 16 Mars 2012.**

AUTORISE M. le Maire ou Mme Elisabeth GRELIER, adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

DIT que les dépenses inhérentes à ces créations et modifications seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget en cours – Article 64118,

III – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES – I.E.M.P. :

Mme GRELIER rappelle la délibération du 16 Mars 2012 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures - IEMP. et propose de l'étendre aux agents titulaires du cadre d'emplois des Educateurs des APS:

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions modifiée,

VU la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 91.875 du 6 Septembre 1991, modifié, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le décret N° 97.1223 du 26 Décembre 1997 relatif à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),

DECIDE de créer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, par référence à celle prévue par le décret N° 97.1223 susvisé, au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur ci-après :

<u>GRADES</u>	Montant de référence Annuel en € (au 01.01.2012)
FILIERE SPORTIVE	
- Educateur des APS	1492
- Educateur des APS Principal de 2 ^{ème} Classe	1492
- Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} Classe	1492

DIT, conformément aux dispositions du décret N° 97.1223 susvisé, que les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.E.M.P. seront indexés suivant les textes en vigueur,

DECIDE que les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents Titulaires, Stagiaires et Non Titulaires Permanents de droit public, recrutés par référence aux grades susmentionnés,

DIT que des coefficients individuels pourront être attribués de la façon suivante :

- ◆ Un coefficient de base permettant le maintien au minimum de l'ensemble des montants de base des indemnités précédemment accordées,
- ◆ Un ou plusieurs coefficients supplémentaires, positifs ou négatifs, selon la grille de critères définis dans l'annexe jointe à la présente délibération,

DIT que ces coefficients individuels pourront être appliqués, dans la limite du respect du coefficient individuel de 3 maximum et dans le respect du crédit global défini pour cette indemnité,

DIT que cette indemnité sera versée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et versée dans les mêmes conditions que la rémunération pour les agents à temps partiel,

DIT que cette indemnité sera réduite de 100 %, pour chaque période d'absence consécutive, en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie après un délai de carence de 3 jours,

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01.06.2013 et viennent compléter la délibération du 16 Mars 2012.**

- **AUTORISER** M. le Maire ou Mme GRELIER Elisabeth, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les dépenses inhérentes à ces créations et modifications seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget en cours – article 64118.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT, Mme BONVALET).

2015/09/n°98 - COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - ABROGATION DES DELIBERATIONS EN DATE DU 11 AVRIL 2014 et 23 MAI 2014 :

M. le Maire expose ce qui suit : lors des séances des Conseils Municipaux en date du 11 avril 2014 et 23 mai 2014, le Conseil Municipal a désigné cinq membres titulaires, deux représentants d'associations d'usagers ainsi que deux représentants les personnes handicapées pour siéger au sein de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Or, il s'avère que des représentants d'associations d'usagers ainsi que des représentants de personnes handicapées ne sont plus en exercice ou ont fait l'objet d'une mutation. De plus, l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-988 du 5 août 2015, indique que le Maire préside la commission et doit prendre un arrêté pour désigner la liste de ses membres.

Pour une prise en compte de ces modifications, Mme GRELIER propose au Conseil Municipal l'abrogation de ces deux délibérations en date du 11 avril 2014 et 23 mai 2014, sachant qu'une nouvelle liste des membres qui siégeront à cette commission sera définie par un arrêté du Maire.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 relative à la désignation des délégués du conseil municipal de la ville de Loches au sein de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2014 relative à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – constitution définitive.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

ETAT DES DECISIONS :

Délégations accordées par délibération du 11 avril 2014

16/2015 22.06.2015	Portant sur la vente de matériel réformé (via le site « WEBENCHERES ») : véhicule utilitaire RENAULT TRAFIC BENNE Diesel 2709VH37
17/2015 22.06.2015	Régie de recettes Espace Public Numérique (E.P.N.) – Acte portant suppression de la régie
18/2015 22.06.2015	Portant sur la régie de recettes Médiathèque et Espace Public Numérique – Acte constitutif
19/2015 22.06.2015	Portant sur la régie de recettes bibliothèque – Acte portant suppression de la régie
20/2015 06.07.2015	Portant sur la régie de recettes « actions culturelles et de promotions » - Acte de nomination de mandataires suppléants – Avenant à la décision 2013/19
21/2015 06.07.2015	Portant sur la sous régie de recettes « actions culturelles et de promotion » - Acte de nomination des mandataires
22/2015 06.07.2015	Portant sur un prêt de 240 296 € auprès de la Caisse des Dépôts pour le préfinancement du montant des attributions du FCTVA

M. ANGENAULT indique que M. BLOND présentera à l'issue de ce Conseil Municipal le colloque « François 1^{er} ». Il invite les membres de ce Conseil à y participer.

QUESTIONS DIVERSES

❶ M. MALJEAN indique qu'il a reçu, comme l'ensemble des conseillers municipaux, un courrier de Mme PINAULT concernant la cave du Rocard qui traduit une certaine détresse et fait état d'une situation qui mérite d'être clarifiée. Il souhaite connaître la position de la ville dans ce dossier. D'une part, si le péril n'est plus affirmé, pourquoi la ville ne le lève-t-elle pas, car il a deux conséquences : la mise en danger d'une maison et la perte complète de sa valeur. Il lui semble que c'est une responsabilité importante que la collectivité ne doit pas forcément assumer. D'autre part, s'il y a péril, il demande pourquoi la mise en demeure n'a pas été exécutoire puisque la société mise en demeure n'a pas effectué les travaux. La Ville aurait pu faire exécuter ces travaux pour que ce problème disparaisse.

M. ANGENAULT indique avoir fait une présentation en Conseil municipal des caves ROSSIGNOL et du Rocard. Il précise qu'il avait parlé de péril imminent concernant la cave du Rocard, par erreur, il s'agit bien d'un péril ordinaire. Il précise qu'aujourd'hui la société

propriétaire de ces caves est en procédure contre la ville de Loches puisqu'elle a attaqué cet arrêté. La ville de Loches ne prendra pas d'autre mesure tant que cette procédure ne sera pas jugée ou que les conditions ne seront pas réunies pour lever ce péril. Actuellement, il semble qu'il y ait une voie de conciliation envisagée par la société qui envisagerait de mener les travaux. Il indique que, concernant la Ville, si des travaux étaient effectivement menés, il lui serait possible de lever le péril, après avis d'un expert agréé et si les poursuites contre la Ville étaient stoppées.

❶ Mme PAQUEREAU remercie d'avoir joint au procès-verbal le PEDT ainsi que le bilan sur la desserte interurbaine. Concernant les tarifs de la taxe de séjour qui viennent d'être votés par la CCLD, notamment pour ceux concernant les emplacements dans les aires de campings cars, elle demande quelle est la réflexion de la ville de Loches pour l'accueil des campings cars.

M. TESTON indique qu'une personne intéressée par la mise en place d'un camping-car Park sur Loches a été rencontrée. Le terrain jouxterait le camping de la Citadelle et serait conçu pour une trentaine de camping-cars. Des éléments techniques restent à préciser. La condition souhaitée par le porteur de projet serait qu'il n'y ait pas de concurrence avec l'installation possible de camping-cars en ville.

M. LUQUEL ajoute que depuis le 1^{er} juillet, le code de la route et les arrêtés concernant le stationnement des camping-cars sur les parkings et en ville ont été modifiés. Un camping-cariste s'arrêtant sur un parking quel qu'il soit, dans la mesure où il ne dépasse pas excessivement les dimensions des places règlementées, peut rester 24 heures.

❷ Mme PAQUEREAU rend compte que le vendredi précédent a été présenté à Manthelan un projet de fusion des communautés de communes qui va être soumis, suivant un calendrier très serré, aux différents Conseils. Elle demande si un Conseil municipal extraordinaire est prévu avant la fin de l'année pour que l'ensemble des élus puissent se prononcer sur cette option.

M. ANGENAULT lui répond que les élus sont dans l'obligation de délibérer sur la proposition du schéma départemental du Préfet et ensuite sur le schéma du territoire.

Mme PAQUEREAU estime qu'il serait intéressant d'avoir un temps suffisant pour étudier le dossier.

❸ M. VINCENT indique avoir appris dans la presse la réhabilitation de la Place de Verdun. Il demande quels sont les travaux envisagés sur cette place qui est relativement importante pour le centre-ville, pour le marché, pour les séniors, pour le stationnement. Dans cet article, il était indiqué que M. le Maire avait un vrai projet de réaménagement pour la ville. M. VINCENT a été très étonné de l'apprendre dans la presse alors que le sujet aurait pu être abordé en Conseil municipal. Il demande à M. le Maire un peu plus d'explications sur ce projet et les évolutions prévues pour la ville dans les années à venir.

M. ANGENAULT répond que M. VINCENT aurait dû lire le programme de la majorité qui indiquait que, s'ils étaient élus, le retraitement de la fin de la rue Picois, la rue Alfred de Vigny, le carrefour dit de Verdun et la Place de Verdun avec un cheminement protégé jusqu'au pôle scolaire serait prévu. Rien n'a été caché, tout a été écrit noir sur blanc. Il ajoute que, concernant la Place de Verdun, les élus de la majorité ont un projet de

réhabilitation. Ils ont émis l'hypothèse d'un parking souterrain mais, émettre une hypothèse n'est pas une prise de décision applicable immédiatement. Il est certain que les deux zones de stationnements centrales qui sont face au monument de la Résistance seront effacées pour assurer une continuité vers l'église Saint-Antoine. L'objectif est bien de transférer l'équivalent de ces 30 places ainsi supprimées à proximité du centre-ville.

M. VINCENT demande si l'idée d'un parking souterrain pourrait voir le jour.

M. ANGENAULT lui répond que cette idée est compliquée, d'une part parce que c'est un lieu archéologique (ancien cimetière), d'autre part en raison de problèmes techniques d'exploitation. En effet, si celle-ci était assurée par une société privée, cela imposerait vraisemblablement des stationnements payants en ville. Et de compléter en affirmant que, tant qu'il sera Maire de Loches, il n'y aura pas de parking payant en surface, en ville.

Mme GERVES ajoute que M. MALJEAN et Mme BONVALET étaient présents à cette réunion et qu'ils auraient pu communiquer ce qui a été dit lors de cette réunion aux autres membres de leur groupe d'opposition.

M. ANGENAULT indique que ce sujet est très sensible car les gens veulent avoir des places de parking à disposition, à proximité de leurs services et de leurs commerces. Il ajoute que 1 000 places sont à 5 minutes de l'hyper-centre et qu'il faut maintenir les capacités actuelles.

❶ Mme BONVALET indique que vendredi dernier a eu lieu une réunion à la Préfecture d'Indre-et-Loire concernant l'accueil des réfugiés. Elle aurait souhaité que M. le Maire donne sa position quant à l'accueil des personnes en difficulté au sein de la ville de Loches.

M. ANGENAULT explique sa position qui est de dire que les communes ne peuvent prendre en charge les réfugiés sans que cela s'inscrive dans un dispositif global au sein duquel l'Etat assume ses responsabilités, donne des directives et des moyens. Il ajoute que les instances européennes ont quelques difficultés à gérer cette crise. Il précise avoir envoyé un courrier au Préfet lui indiquant que les élus de la ville de Loches se tenaient à sa disposition, que l'état de la capacité d'accueil avait été fait et que ses services pouvaient se mettre en relation avec Mme PINSON qui préside par délégation le CIAS. Ensuite, une rencontre a eu lieu avec Val Touraine Habitat car il s'agit d'abord d'un problème d'hébergement et ensuite de problèmes de charges d'accompagnement (apprentissage de la langue, documents administratifs, vie scolaire, etc.).

Mme PINSON ajoute qu'un logement T4 rue du 11 novembre sera libre le 15 octobre et qu'un logement T5 Square Georges Fily est déjà libre. Ces deux logements sont réservés pour les réfugiés.

M. ANGENAULT ajoute qu'il y a le Centre Maurice Aquilon comme possibilité d'attente supplémentaire, mais que cette solution ne peut évidemment être que temporaire.

Mme BONVALET ajoute que l'Etat a bien pris ses responsabilités.

* *
*